

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 27 décembre 1837.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI.

1° Le brevet accordé à l'inventeur du moyen de réduire en fil une substance quelconque (le caoutchouc, par exemple), emporte-t-il le privilège exclusif de la tisser même par les procédés ordinaires ? (Oui.)

2° Le contrefacteur est-il recevable à se prévaloir de sa bonne foi pour s'affranchir des poursuites dirigées contre lui ? (Non.)

Ces questions ont été résolues par l'arrêt dont voici le texte. Il fera suffisamment connaître les faits de la cause : il a été rendu au rapport de M. Quéquet, et sur les plaidoiries de M^{es} Piet et Galisset.

La Cour joint les pourvois, attendu leur connexité, et faisant droit sur iceux :

« En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 30 juin 1835 :

« Vu les articles 1 et 12 de la loi du 7 janvier 1791 ;

« Vu parcellé l'article 1356 du Code civil ;

« Attendu qu'une invention n'est ni stérile et stérile, tant pour son auteur que pour la société, si elle demeure dans les termes d'une simple théorie, sans passer à l'état d'application ; que, si cette application ne peut se faire qu'à l'aide de procédés déjà connus et qui, par conséquent, appartiennent en propriété générale, au domaine commun de l'industrie, l'emploi de ces procédés, en tant qu'appliqués à l'objet de la découverte, peut être justement frappé du même droit privatif que la découverte elle-même, et peut devenir comme elle-ci, et en considération de l'utilité qu'elle s'y rattache, la matière d'un brevet d'invention ;

« Attendu que l'art. 1 a été l'esprit et l'objet du brevet d'invention obtenu, le 31 mars 1830, par Rattier et Guibal ;

« Qu'en effet, ce brevet porte, en termes exprès, qu'il leur a été délivré pour l'art de réduire en fil le caout-chouc ou gomme élastique, et d'en former des fils ou des tissus, à l'aide de toute ou de quelque machine ; d'où il suit qu'il ont, aux termes de ce même brevet, un droit privatif à l'un et à l'autre de ces procédés, dont le second n'est, à proprement parler, que l'application du premier ;

« Attendu que le Tribunal de Saint-Etienne a formellement reconnu dans ses motifs, que la validité de brevet avait été proclamée par diverses décisions judiciaires, et que ce Tribunal lui-même n'a pas déclaré ce brevet nul ; mais que, scindant le texte du brevet, en ce qui concerne son second objet, il a cru pouvoir se dispenser de déclarer Janvier jeune contrefacteur, par le motif que « l'art de revêtir un fil quelconque, pour en former un lacet, n'est point une invention nouvelle, puisque cet art était connu et pratiqué, dès long-temps, par plusieurs industriels. »

« Attendu que, si cette proposition généralement énoncée est vraie à l'égard d'un fil quelconque, elle cesse de l'être à l'égard d'un fil de caout-chouc ou gomme élastique, puisque Rattier et Guibal étant légalement, et de l'aveu du Tribunal lui-même, les inventeurs de l'art de réduire en fil le caout-chouc ou gomme élastique, il en résulte nécessairement que personne n'en avait tissé avant eux ;

« Attendu enfin, qu'il est reconnu et explicitement déclaré par le jugement attaqué, que Janvier, « non seulement ne nie pas, mais con- vient franchement avoir employé le fil de caout-chouc, notamment dans un des produits de sa fabrication, connu sous le nom de bre- telles élastiques ; »

« D'où il suit que, de son propre aveu judiciairement émis, Janvier a employé, à son profit et au détriment de Rattier et Guibal, l'un des procédés pour lesquels ils sont brevetés ;

« Attendu, en droit, que, suivant l'art. 1^{er} de la loi du 7 janvier 1791, « toute découverte ou invention nouvelle dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur, et qu'en conséquence la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance... ; »

« Que l'art. 12 de la même loi dispose que « le propriétaire d'une patente (ou brevet) jouira privativement de l'exercice et des fruits de l'invention pour laquelle ladite patente aura été obtenue ; »

« Qu'il suit de là, qu'en refusant à Rattier et Guibal l'exercice du droit privatif qui leur était conféré par leur brevet, non seulement de réduire en fil le caout-chouc, mais encore de former, avec ce fil de leur invention, des tissus élastiques à l'aide de toute autre matière filamen- teuse, et en affranchissant de leur action Janvier, qui avait judiciai- rement avoué fabriqué des tissus de cette espèce, le Tribunal de Saint- Etienne a formellement violé les articles cités, en même temps que l'art. 1356 du Code civil, sur les effets légaux de l'aveu judiciaire ;

« Que vainement, pour pallier cette double contravention, le Tri- bunal de Saint-Etienne allègue, dans les motifs de son jugement, que Janvier articule avoir acheté ouvertement et publiquement ce fil à Dambré de Clermont, qui en tient magasin ouvert au public... etc. ;

« D'où ce Tribunal infère que Janvier a acheté de bonne foi le fil que, de bonne foi aussi, il a cru pouvoir employer et m^{er} aux pro- duits de sa fabrication, et surtout, à des bretelles que Rattier et Guibal ne justifient pas avoir été spécialement désignées dans leur mémoire descriptif ;

« Qu'en effet, 1^o en fait, cette dernière assertion est inexacte, puisque dans le mémoire descriptif annexé au brevet, on lit : « Les appli- cations de cette industrie nous paraissent très étendues ; les principales sont les corsets pour femmes et pour hommes, lacets de tous genres, bre- telles, etc. »

« 2^o En droit, le brevet d'invention étant porté par son insertion au Bulletin des Lois à la connaissance de tous les citoyens, et les avérissant ainsi du droit privatif conféré au brevet, le fait seul de l'emploi non autorisé par celui-ci, des procédés consignés dans son mémoire descriptif, constitue, de la part de celui qui en est convaincu, le fait de contrefaçon, sans qu'il lui soit loisible d'exciper du droit des tiers, et quelles qu'au- sent être d'ailleurs les conventions (valables ou non dans leur forme), qui seraient intervenues entre le breveté et d'autres personnes ; d'où il suit que l'excuse tirée de la bonne foi ne saurait être admise pour échapper à la poursuite de contrefaçon, quoique la bonne foi, quand elle

existe, puisse être prise en considération pour l'appréciation des dommages-intérêts réclamés par le porteur du brevet. » L'arrêt statue ensuite sur une question de frais qui ne présente aucun intérêt en droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1^{er} février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du nommé Eluviou Lerou (Tarn-et-Garonne), cinq ans de tra- vaux forcés, assassinat, mais avec des circonstances atténuantes ;

2^o D'Hippolyte Garcin et Adolphe Jacquet (Seine), cinq ans de reclu- sion, violences exercées envers des agents de la force publique ;

3^o De François Nitzeler (Seine-et-Marne), dix ans de travaux forcés, faux ;

4^o De François-Pierre Guédon (Seine), six ans de travaux forcés, vol ;

5^o De Jean-Baptiste Virmaud (Seine), huit ans de reclusion, vol ;

6^o De Hubert Gros, fils (Seine), huit ans de travaux forcés, vol ;

7^o De Pierre-Désiré Pitou et de François Pelé, dit Grosmaison (Eure- et-Loir), cinq ans et quatre ans d'emprisonnement, vols ;

8^o De Henri-Bernard Constant Brisard, ancien notaire, condamné à dix ans de reclusion pour faux, en écriture privée, par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

— Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois à défaut de con- signation d'appointe ou de justification de leur indigence :

1^o Ernest-Auguste Bonvallet, cinq ans de prison, Tribunal correction- nel de Beauvais, vagabondage et vol ;

2^o Couillard, condamné, le 26 juillet dernier, à trois jours d'emprison- nement, par le conseil de discipline de la garde nationale du canton de Valogues.

— Sur le déistement de l'administration forestière du pourvoi en cas- sation qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correction- nel de Paris, du 25 février 1837, rendu en la susdite administration et le sieur Estrade, pour-suivi en réparation d'un délit commis dans une coupe communale dont il avait cautionné l'adjudicataire, la Cour lui a donné acte de son déistement et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue.

— Par citation du 15 novembre 1837, le sieur Queyrat, avoué et juge-suppléant à Aubusson, a traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville le sieur Grellet, notaire et gérant du journal intitulé : Album de la Creuse, en réparation d'injures et de diffamation contenues contre lui dans les numéros de ce journal des 6 et 11 du même mois de novembre. La cause, portée à l'audience du 24 fixée par la cita- tion, fut contradictoirement renvoyée pour être instruite et jugée à celle du 15 décembre suivant.

Mais, dans l'interval, plusieurs juges ayant manifesté, par des dé- clarations au greffe, l'intention de s'abstenir, il est résulté d'une déli- bération de ce Tribunal, en date du 27 du même mois, que ce Tribunal s'es- trouvé dans l'impossibilité de se compléter. En conséquence, sur la demande en indication d'un autre Tribunal formée par le procureur du Roi près le Tribunal d'Aubusson, la Cour, vu l'art. 542 du Code d'instruction criminelle, procédant par voie de règlement de juges, a renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal de police correc- tionnel de Guéret.

— Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur- général à la Cour royale de Paris, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Hippolyte Rainon, âgé de 12 ans, la femme Rainon, sa mère, et la femme Vincent, inculpés de vol et de complicité de vol par recel, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Châlons, du 7 août dernier, qui demeure comme non avenue, vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les susnommés, en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès devant la cham- bre mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEMINILY. — Audience du 25 janvier 1838.

UN SORCIER. — MOEURS BRETONNES. — CE QUE VAUT UNE FILLE.

Yves Penneec, enfant de l'Armorique, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Il a 18 ans ; ses traits réguliers, ses yeux noirs et pleins de vivacité annoncent de l'intelligence et de la finesse. Les anneaux de son épaisse chevelure couvrent ses épaules, suivant la mode bre- tonne. L'interrogatoire qu'il va subir nous fera connaître pourquoi Yves Penneec a quitté ses bruyères pour la salle des assises.

M. le président : Accusé, où demeuriez-vous quand vous avez été arrêté ?

Yves Penneec : Dans la commune d'Ergué-Gobécic.

D. Quelle était votre profession ? — R. Valet de ferme ; mais j'a- vais quitté ce métier qui n'offre pas d'agrément ; je me disposais à entrer au service militaire.

D. N'avez-vous pas été au service de Leberre ? — R. Oui.

D. Eh bien ! depuis que vous avez quitté sa maison, une forte somme d'argent a été volée à son préjudice ; le voleur devait nécessairement bien connaître les habitudes des époux Leberre ; leurs soupçons se portent sur vous. — R. Ils se sont portés sur bien d'au- tres ; mais je n'ai rien volé chez eux.

D. Cependant depuis cette époque vous êtes mis comme un des plus cossus du village ; vous ne travaillez pas ; vous fréquentez les cabarets ; vous vous livrez à la passion du jeu ; vous y perdez beau- coup d'argent, et l'argent employé à toutes ces dépenses ne vient sans doute pas de vos économies, comme simple valet de ferme ? — R. C'est vrai, j'aime le jeu pour le plaisir qu'il me rapporte ; j'y gagne quelquefois ; j'y perds plus souvent, mais de petites sommes ; et puis j'ai des ressources. Quant aux beaux vêtements dont vous par-

lez, j'en avais une grande partie avant le vol, entre autres ce beau chapeau que voilà.

D. Mais quelles étaient donc vos ressources ?

Penneec, après s'être recueilli un instant, et avec un air de pro- fonde bonne foi : « J'ai trouvé un trésor, voilà de cela trois ans : c'était un soir. Je dormais ; une voix vint tout à coup frapper à mon chevet : « Penneec, me dit-elle, réveille-toi. J'avais peur, et je me cachai sous ma couverture ; elle m'appela de nouveau ; je ne voulus pas répondre. Le lendemain, je dormais encore ; la voix revint, et me dit de n'avoir pas peur : « Qui êtes-vous ? lui dis-je ; êtes-vous le démon ou Notre-Dame-de-Kerdévote ou Notre-Dame-de-Sainte- Anne ; ou bien ne seriez-vous pas encore quelque voix de parent ou d'ami qui vient du séjour des morts ? — Je viens, me répliqua la voix avec douceur, pour t'indiquer un trésor. » Mais j'avais peur, je res- tai au lit. Le surlendemain, la voix frappa encore : « Penneec, Pen- neec, mon ami, lève-toi, n'aie aucune peur, ce n'est pas loin. Va près de la grange de ton maître Gourmelen, contre le mur de la grange, sous une pierre plate, et là tu trouveras ton bonheur. » Je me le- vai, la voix me conduisit, et je trouvai en effet une somme de 350 f. »

Ce récit semble ne pas trouver que des incroyables parmi l'audi- toire, composé en partie d'habitans de la campagne.

D. Avez-vous déclaré à quelqu'un que vous aviez trouvé un trésor ? — R. Quelques jours après, je le déclarai à Jean Gourmelen, mon maître. A cette époque, Leberre n'avait pas encore été volé.

D. Quel usage avez-vous fait de cet argent ? — R. Je le destinai d'abord à former ma dot ; mais le mariage n'ayant pas eu lieu, j'ai acheté de beaux habits, une génisse ; j'ai payé le prix de ferme de mon père, et j'ai gardé le reste.

Plusieurs témoins sont successivement entendus.

Leberre : Dans la soirée du 18 au 19 juin dernier, il m'a été volé une somme de 260 fr. ; j'ai soupçonné l'accusé parce qu'il sa- vait où nous mettions la clé de notre armoire, et qu'il a fait de gran- des dépenses depuis le vol. Penneec m'a servi six mois ; il ne travail- lait pas, il était toujours à regarder en l'air. Quand il m'a quitté, je ne l'ai pas payé, parce qu'il n'était pas en âge, et que, quand on paie quelqu'un lorsqu'il n'a pas l'âge, on est exposé à payer deux fois. (On rit.)

Gourmeec : Voilà bientôt trois ans, l'accusé a été mon service ; quand il y avait du monde, il travaillait bien ; mais il ne faisait presque rien quand on le laissait seul. Pour du côté de la probité, je n'ai jamais eu à m'en plaindre. Pendant qu'il me servait, il m'a raconté qu'il avait trouvé un trésor. Penneec passe pour un sorcier dans le village ; mais on ne dit pas que ce soit un voleur.

Kigourly : L'accusé a été mon domestique ; il m'a servi en hon- nête homme ; je n'ai pas eu à m'en plaindre ; il travaillait bien ; il jouait beaucoup la nuit ; je l'ai vu perdre jusqu'à six francs ; c'est moi qui les lui ai gagnés. (On rit.) C'est un sorcier, il a un secret pour trouver de l'argent. (Mouvement.)

René Lauren, maire de la commune, d'un air décidé, et dans l'attitude d'un homme qui fait un grand acte de courage : Penneec passe dans ma commune pour un dévot et pour un sorcier ; mais je ne crois pas cela moi ; ce n'est plus le siècle des sorciers. Un jour, c'était une grande fête ; il y avait à placer sur la tour un drapeau tricolore... maintenant c'est un drapeau tricolore ; mais autrefois j'étais maire aussi, et alors c'était un drapeau blanc ; Penneec eut l'au- dace de monter, sans échelle, jusqu'au coq du clocher, pour planter le drapeau ; tout le monde était ébahi ; on croyait qu'il y avait quel- que puissance qui le soutenait en l'air ; je lui ordonnai de descendre, mais il s'amusait à ébranler les pierres qui servent d'ornement aux quatre côtés de la chapelle ; je le fis arrêter. Les gendarmes surpris de la richesse de ses vêtements, le conduisirent au procureur du Roi ; il fut mis en prison. Plus tard, la justice vint visiter l'endroit où il prétendait avoir trouvé son trésor ; j'étais présent à la visite. Penneec arracha une pierre, puis quand il eut ainsi fait un vide, il nous dit avoir un grand sang-froid : « C'est dans ce trou qu'était mon trésor. » (On rit.) On lui fit observer que le vide était la place de la pierre ; mais il persista. Je suis bien sûr qu'avant le vol de Leberre l'accusé avait de l'argent, et qu'il a fait de fortes dépenses ; je lui avais de- mandé si c'était vrai qu'il eût trouvé un trésor ; mais il ne voulait point m'en faire l'aveu, sans doute parce que le gouvernement s'en serait emparé. C'est un bruit accrédité dans notre commune que quand on trouve, c'est pour le gouvernement ; aussi l'on ne trouve pas souvent, ou du moins on ne s'en vante pas. (Explosion d'hilarité.) Surpris que Penneec eût tant d'argent, je fis bannir (publier) sur la croix ; mais personne ne se plaignit d'avoir perdu ou d'avoir été volé.

M. l'avocat du Roi : Vous voyez bien, Penneec, que vous ne pou- vez pas avoir trouvé d'argent dans un trou qui n'existait pas.

Penneec : Oh ! l'argent bien ramassé ne fait pas un gros volume, et puis la voix peut avoir bouché le trou depuis. (Hilarité générale.)

Jean Poupon : Voilà six mois, Penneec est venu me demander la plus jeune et la plus jolie de mes filles en mariage : « Oui volontiers situ as de l'argent. — J'ai mille écus, dit Penneec. — Oh ! je ne de- mande pas tant, je te la passerai pour moitié moins ; si tu as quinze cents francs l'affaire est faite ; frappe la. » Nous fûmes prendre un verre de liqueur, et de là chez le curé qui fit chercher le maire. Le maire et le curé furent d'avis qu'il fallait que Penneec montrât les 1,500 fr. ; il ne put les montrer, et alors je lui dis : « Il n'y a rien de fait. » Penneec passe pour un dévot ; mais pas pour un voleur ; il m'a servi, j'ai été content de son service.

Le maire : C'est vrai ce que dit le témoin ; une fille vaut cela dans notre commune.

Après le réquisitoire de M. l'avocat du Roi et la plaidoirie de M^e Cuzon, qui a plus d'une fois égayé la Cour, le jury et l'auditoire, M. le président fait le résumé des débats. Au bout de quelques minutes, le jury, qui probablement ne veut pas que la commune d'Ergué-Gobécic soit privée de son sorcier, déclare l'accusé non coupable.

Sur une observation de M^e Cuzon, la Cour ordonne que les beaux habits seront immédiatement restitués à Penneec qui n'a en ce mo- ment qu'une simple chemise de toile et un pantalon de même étoffe.



Aussitôt tous les témoins accourent et viennent respectueusement aider Pennec à emporter ses élégans costumes. Pennec a bientôt enroulé le beau chapeau, l'élégant bragon-bras et le large chapeau surmonté d'une belle plume de paon ; il s'en retourne triomphant à la maison d'arrêt.

Il comparaitra bientôt en police correctionnelle, comme prévenu de dégradation de monuments publics.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES

(Correspondance particulière.)

UN DUEL. — CONDITIONS DU COMBAT. — MOEURS POPULAIRES.

Lefebvre est prévenu d'avoir porté des coups sur la figure de Leroy, et de lui avoir fait des blessures et contusions qui ont occasionné une maladie et une incapacité de travail.

Après l'audition des témoins produits par le ministère public, et qui attestent les coups portés, Lefebvre est interrogé.

M. le président : Vous savez ce dont vous êtes prévenu, qu'avez-vous à répondre ? — R. Nous ayons passé la nuit au café de Bucaille, à Poissy, avec Leroy et d'autres camarades. Le matin, je venais d'acheter un chapeau neuf, et je rentrais au billard lorsque Leroy me donne un renforcement fermé (coup de poing sur le chapeau) ; je me fâche. Nous nous empoignons, nous cassons quelques verres et quelques bouteilles en nous culbutant ; bon ! Leroy veut ensuite que je paie la moitié du dégal. Je refuse, il fait tapage, enfin je paie pour avoir la paix ; bon ! Ensuite il me dit : « C'est pas ça, t'as refusé trop long-temps de payer, tu fais Edonvisse, mais t'est un *bréatgot* ! viens dans la rue, faut que je te casse la coquette ! » Moi, je veux pas me battre, je refuse de sortir. Vrai, je sentais ce qui allait arriver. « Hé bien ! qu'il me dit, si tu ne veux pas venir te battre dans la rue, viens au champ de voisinie ; si t'y restes tu seras au milieu de la famille. » Ce mot me met en colère, et me décide. Leroy prend pour témoins tous ceux qui étaient là ; il retousse ses manches et marche devant. Arrivés sur l'endroit, j'étais plus du tout en colère, et je lui dis : « Pourquoi veux-tu absolument te battre ? nous venons de nous amuser ensemble. — Je veux me battre, y a pas de milieu. — Hé bien ! comment s'appelle-t-on dessus ou dessous ? — Dessus et dessous. — Et au premier coup ? — Non, je veux au moins quatre coups de poing sur la figure. — Les pieds en sont-ils ? — Oui. — Hé bien ! y a pas armes égales, j'ai mes sabots, t'as que tes souliers. — C'est juste, pose tes sabots, qu'il me dit, et je pose mes souliers et en garde. » Aussitôt déchaussé je me mis en garde. Il m'a rabattu un coup de poing sur le nez qui m'a mis en sang. Je lui en ai relevé un en sautoirelle sous le menton ; ça faisait un. Il m'a saisi ; nous sommes tombés, moi dessus. Je lui ai dit : « En as-tu assez ? il me dit : « Non, ni toi non plus. — Eh bien ! en veux-tu deux autres ? Ça faisait trois, et ça a été fini. Nous sommes allés boire ensemble, et le lendemain son médecin lui a trouvé la tête grosse comme un boisseau. Je suis en prison pour ça depuis vingt-quatre jours.

Le Tribunal, sans vouloir entendre le défenseur, considérant qu'il y a eu provocation et légitime défense, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

COLONIES FRANÇAISES.

SÉNÉGAL.

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. GALLOIS-MONTRON, CONSEILLER-VICE-PRÉSIDENT. — Audience du 17 novembre 1837.

MISE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE DU 24 MAI 1834. — INSTALLATION DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX.

Nous avons, dans un article publié l'année dernière, fait connaître les vices de la hiérarchie judiciaire au Sénégal. L'appel des jugemens de première instance et de commerce n'était point porté devant des magistrats d'un ordre supérieur, mais devant un conseil d'appel formé de fonctionnaires civils et présidé par le gouverneur.

Une ordonnance royale du 16 mai 1837 a fait cesser cet état de choses ; l'article 21 a remplacé le conseil d'appel par une cour d'appel, et les magistrats qui la composent sont enfin arrivés avec M. Soret, nouveau gouverneur.

L'installation de la Cour et le mode de prestation du serment ont présenté d'abord quelque difficulté. Le conseil d'appel désormais supprimé ne pouvait recevoir le serment de ses successeurs, et la Cour d'appel n'étant pas installée semblait ne pouvoir exercer encore aucune espèce de juridiction.

On s'est décidé d'après des précédens analogues que nous offrirait la métropole, et d'après ce qui s'est passé à Ager dans une circonstance toute semblable, on a représenté au Roi, s'est rendu au sein de la Cour d'appel, et a présidé la séance.

L'auditoire était nombreux, on y remarquait surtout beaucoup de nègres attirés par la nouveauté des costumes. C'était la première fois que l'on voyait dans la colonie des magistrats revêtus de la toge. La robe rouge du président attirait surtout les regards, et devenait pour les nègres l'objet d'une respectueuse admiration. Ceux des magistrats qui n'avaient pas encore eu le temps de se faire faire des robes, en ont, dit-on, commandé à Paris, chez les principaux costumiers du Palais.

M. Soret, gouverneur, a fait donner lecture par M. Brûter, greffier, des ordonnances contenant les nominations des divers magistrats, et a reçu leur serment.

M. Gallois-Montron, vice-président, a prononcé un discours sur les devoirs qui leur sont imposés, et il a énuméré les avantages que procurera à la colonie la nouvelle organisation judiciaire.

On a introduit les présidents et juges du Tribunal de première instance, qui ont prêté serment entre les mains de la Cour.

On a ensuite plaidé et jugé immédiatement deux affaires commerciales de peu d'importance.

EXÉCUTION DE FRANÇOIS MAZÉ

(Correspondance particulière.)

Quimper, 27 janvier. Depuis neuf ans aucune exécution capitale n'avait eu lieu dans notre ville. Hier l'échafaud a été dressé et François Mazé a subi sa peine.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre, les détails horribles du crime commis par Mazé. Il avait tué à coups de sabot un des enfans que sa femme avait eus de son premier mariage.

Quelle que fut l'atrocité de ce crime et des circonstances qui l'avaient accompagné, Mazé, depuis sa condamnation, avait su, par ses démonstrations religieuses et ses remords, inspirer un intérêt assez vif pour que de hautes recommandations vinssent appuyer le pourvoi en grâce présenté par M. Cuzon, son défenseur. Mais le crime était trop affreux ; il fallait un exemple. Il fallait que l'échafaud apparût au milieu de cette population de nos campagnes, pour démontrer la conviction dans laquelle ils sont, depuis quelques années que la peine de mort est abolie.

Hier, le défenseur de Mazé, accompagné de M. l'abbé Quéinec et des sœurs de charité, s'est rendu dans la prison, pour lui apprendre que son pourvoi avait été rejeté, et qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre.

A cette fatale nouvelle, Mazé a versé des larmes abondantes ; mais bientôt reprenant tout son calme, il a demandé comme une grâce qu'on lui permit de voir une dernière fois un de ses compagnons de captivité, le condamné Bopars, qui, pendant une maladie très grave dont Mazé relevait à peine, lui avait jour et nuit prodigué les soins les plus assidus.

Alors une scène déchirante s'est passée entre ces deux hommes. Ils seembrassent, se pressent en, sanglotant dans les bras l'un de l'autre. Mazé prend sous son chevet une petite bourse : « Tiens, Bopars, lui dit-il, pendant que j'étais malade, des personnes charitables m'ont donné quelque argent pour me soulager, mais j'ai gardé cela pour toi ; prends encore tous mes habits. — Moi, je n'ai plus besoin de rien. Pense à moi... Dans l'autre monde je prierai pour toi ! » Et se tournant vers M. Cuzon, il le supplie d'intercéder pour que la peine de Bopars soit abrégée.

Mazé demande ensuite à voir tous les prisonniers pour leur faire ses adieux ; le concierge veut bien les faire descendre dans la grande cour, et Mazé s'y rend, appuyé sur les bras du prêtre et de son défenseur.

A sa vue, tous les prisonniers se découvrent, et chacun dans le plus grand recueillement, vient dire au patient un dernier adieu. Arrivé près du condamné Nizon, qu'il embrasse une seconde fois, Mazé s'écrie douloureusement : « Nizon avait tué sa femme, il est condamné à dix ans ; il en a vingt-cinq à trente-cinq ans ; il sera libre. Moi je serai libre à trente ans ! »

Rentré dans une chambre particulière que l'humanité du concierge lui avait accordée, il a déjeuné et a demandé un peu de vin pour prendre quelques forces ; puis il a continué à converser avec les personnes présentes, montrant le plus grand courage et la plus parfaite résignation. « Je prie Dieu, dit-il, pour le président qui a eu aux débats beaucoup de bienveillance pour moi et qui a été favorable à ma commutation... Les jurés, ajoute-t-il ensuite, n'ont demandé aucun adoucissement à ma peine ; mais c'est égal, je vais prier Dieu pour eux. »

Et il se met à genoux pour prier. « Je vais prier aussi pour ma malheureuse femme, qui m'a refusé tout secours depuis que je suis dans la peine. Ma femme ! oh ! ça me rappelle un bien triste souvenir... Voilà un an, juste jour pour jour, je me mariais, j'espérais être heureux... Dieu sait si je l'ai été ! Mais cette fois, je ne serai pas trompé, n'est-ce pas, monsieur l'abbé, Dieu aura pitié de moi... J'ai causé bien du scandale et de la honte aux habitans de ma paroisse ; mais dites-leur que j'ai bien pleuré ma faute, et que j'en ai bien du chagrin. Oh ! je voudrais encore une grâce, une seule, c'est de n'avoir pas les mains attachées derrière le dos ; c'est afin de pouvoir tenir mon chapelet et de prier dans le trajet. »

On lui annonce que M. le procureur du Roi vient d'y consentir. « Merci, dit-il ; il n'a pas été pour ma grâce, mais je prierai Dieu pour lui. »

Enfin les exécuteurs arrivent ; il faut procéder à la fatale toilette : on lui coupe les cheveux et le collet de la chemise. « Ceci ne fait pas de mal, dit Mazé ; ce n'est pas comme tout à l'heure. »

Les préparatifs terminés, il se traîne jusqu'au tombeau qui doit le transporter. M. Quéinec, jeune ecclésiastique qui a rempli d'une manière si digne d'éloges sa pénible et sainte mission, se place à côté de Mazé sur la paille de la charrette.

Arrivé au pied de l'échafaud, Mazé se tourne vers la foule, qui était accourue de tous les environs, et d'une voix calme et résignée : « J'ai causé bien du scandale, dit-il, mais je demande pardon à Dieu et aux hommes. Priez pour moi, je prierai pour vous... »

Une minute après, sa tête avait roulé sur l'échafaud !

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTES. — Le nommé Bernard, âgé de dix-neuf ans, élève du petit séminaire de St-Chéron, a été arrêté comme accusé d'être l'auteur des deux incendies qui ont éclaté il y a peu de jours dans le petit séminaire. Interrogé par le juge d'instruction, il a nié le fait. Mais bientôt, en présence du directeur du séminaire et du gendarme Delbecq, Bernard a confessé être l'auteur de ces incendies. Il a donné pour motifs le désir qu'il avait de quitter le séminaire ; il pensait que les bâtimens venant à être détruits, force serait bien à l'administration de les renvoyer à leur famille.

ORLÈANS, 27 janvier. — La Cour d'assises avait encore à s'occuper d'une affaire de chantage. M. de Bordigné, accusé d'embauchage, avait été condamné par contumace à la peine de mort, par la Cour d'assises du Loiret, il y a quatre ans.

Voulant purger sa contumace, M. de Bordigné s'est constitué prisonnier, et comparaitrait aujourd'hui. Comme tant d'autres, cette affaire s'est terminée par l'acquiescement de l'accusé, M. l'avocat-général Laisné avait abandonné l'accusation.

LIBOURNE (Gironde), 29 janvier. — Un événement bien déplorable vient d'affliger notre ville : deux jeunes gens appartenant à l'une des familles les plus distinguées du pays, ont commis, dans la soirée d'avant-hier, sur la personne du nommé D... postillon, un attentat qui compromettait gravement les jours de celui-ci. Voici, dit-on, dans quelles circonstances :

M. de C... veuve sexagénaire, entretenait depuis plusieurs mois, avec D..., des relations que son âge, sa position sociale et l'austérité apparente de ses mœurs étaient loin de faire soupçonner dans le monde. Réduit pour vivre aux seules ressources d'un travail peu lucratif, D... n'avait pas manqué de tourner au profit de son ambition les bonnes grâces de la veuve et l'empire absolu qu'il était parvenu à exercer sur son esprit. Il s'était, en conséquence, dit-on, fait souscrire par elle un acte de donation, et remettre des bijoux d'un grand prix. Ces libéralités, nuisibles aux intérêts des jeunes de C..., étant venues à leur connaissance, ils s'empressèrent

d'adresser à D... des réclamations qui furent impitoyamment rejetées. Avant-hier matin, le plus jeune des frères fit la rencontre de D... et le somma de nouveau de restituer les objets qu'il tenait de sa mère. « Je n'ai rien à vous », répondit celui-ci ; mais du reste, si vous voulez une explication, venez chez moi, je vous la fournirai. Sur l'assurance que lui aurait alors donnée le jeune de C..., qu'il s'y rendrait le soir même, D... s'il faut en croire le bruit public, aurait immédiatement acheté deux pistolets, qu'il aurait fait charger par l'armurier lui-même. Les jeunes de C... tinrent parole. Dans la soirée ils vinrent au domicile de D... ; mais ils avaient eu prudent de s'armer, et ils y arrivèrent porteurs chacun d'un pistolet. A peine furent-ils dans la chambre, que D... se précipitant vers la porte, la ferma à double tour, et en mit la clé dans sa poche ; puis il répéta de nouveau qu'il n'avait rien à eux. Les engagés d'ailleurs à fouiller dans sa malle, qu'il leur montra. L'attitude de D... le soir qu'il avait mis à rendre toute fuite impossible, firent naître dans l'esprit des deux frères d'affreux soupçons. Ils étaient fondés, car il paraît que peu d'instans après, un coup de pistolet fut tiré sur de C..., qui ne fut point atteint, et un second coup à bout portant dans la poitrine du plus jeune, qui, grâce à son foulard et à un portefeuille d'un assez gros volume, en fut quitte pour une blessure à la main. L'exaspération des jeunes gens fut alors portée à son comble : l'un d'eux armant le pistolet dont il était armé, le déchargea dans la tête de D... qui tomba aussitôt baigné dans son sang. Quelques momens après, les jeunes de C... s'étaient remis eux-mêmes aux mains de l'autorité. La blessure du postillon est très grave, et fait craindre pour sa vie. Quant aux deux frères, ils sont l'objet des sympathies de toute la ville.

La justice informe sur ce fatal événement.

BAR-LE-DUC (Meuse). — Samedi matin, un événement déplorable a eu lieu dans notre ville. A six heures, un élève du collège de Bar-le-Duc, le jeune M..., s'est suicidé en se tirant un coup de pistolet au cœur. Au bruit de la détonation, M. le principal est accouru ; mais il n'était plus temps, l'infortuné avait cessé de vivre. D'après divers renseignemens recueillis, et quelques lettres qu'il a écrites avant sa cruelle détermination, sa mort ne doit être attribuée qu'à des chagrins ; et quoique cet élève ne fut âgé que de seize ans, une passion amoureuse dont il redoutait les suites l'a décidé à mettre à exécution ses projets de suicide.

Voici la copie des deux lettres écrites par le jeune M... la première est adressée à une demoiselle Hermance Moulins ; la seconde est pour ses parens :

« Ma bonne Hermance, avant de vous faire connaître le motif qui m'engage à vous écrire, permettez-moi de vous tutoyer, afin de mieux vous faire connaître combien votre personne m'est attachée. »

« Ah ! certainement oui, ma douce Hermance, comme j'avais pour toi un amour sincère ! Non-seulement la bonté, mais aussi ta douceur, ton air bon et affable m'engageaient vivement à m'attacher à toi d'une manière inséparable. J'avais juré de n'être qu'à toi qu'à personne, et sois persuadée que j'aurais tenu ma parole, car je viens de me faire mourir pour remplir mon serment. Je te le répète encore, je n'aurais été qu'à toi qu'à personne ; tu peux croire que jamais tu ne seras plus aimée que tu l'as été de moi. »

« Adieu, chère adieu, ma chère Hermance, pour toujours. »

« Signé A. M. »
Bar-le-Duc, le 25 janvier 1838.

« Chers parens, c'est pour la dernière fois que je vous donne de mes nouvelles ; il y a déjà long-temps que j'ai pensé à faire ce que j'ai enfin exécuté aujourd'hui. Comme je le pense, j'emporte avec moi votre amour, et c'est beaucoup lorsqu'on meurt sans être maudit de ses parens. »

« Vous allez penser peut-être que je suis malade à ne plus pouvoir en revenir ; mais du tout, ce n'est pas cela ; je me suis suicidé et pour une cause que personne, excepté une, ne connaîtra bien. »

« Peut-être vous ferai-je quelque peine, j'en suis très fâché ; mais quand vous seriez pour me regretter, je vous engage à laisser des regrets qui ne serviraient en rien à améliorer le sort que j'éprouve maintenant. Je préfère mourir maintenant, parce qu'assurément je vous aurais causé plus tard des désagréemens parce que je n'étais pas d'un caractère à me laisser mener. »

« Adieu, mes bons et même trop bons parens, je ne vous reverrai plus. »

« Je ne suis plus en vie en ce moment. »
« Votre fils, qui aura un éternel souvenir des bontés que vous avez eues pour lui. »
« Signé A. M. »

PARIS, 4 FÉVRIER.

La chambre des requêtes a eu à juger hier une question de chose jugée, sur le pourvoi du sieur Bourlet d'Amboise, inventeur du célèbre *Chakabot des Arabes*, dont les effets merveilleux sont signalés chaque jour dans les colonnes d'annonces des divers journaux de la capitale.

Le sieur Bourlet se présentait devant la Cour muni d'un certificat d'indigence, assisté de M. Ripault, son avocat. La Cour lui ayant permis de s'expliquer sur ses moyens de cassation, il a fait quelques observations tendant à établir que la Cour royale en le condamnant à rendre compte au sieur Guérin, son ancien associé, de la gestion qui lui avait été confiée de la chose commune, après la dissolution de la société, avait violé l'autorité de la chose jugée par une sentence arbitrale qui avait prononcé cette dissolution.

Son raisonnement était celui-ci : cette sentence arbitrale, après avoir fixé la situation des affaires de la société, m'a reconnu débiteur envers mon co-associé de la somme de 2,000 fr. environ, et elle m'a autorisé à continuer à gérer en mon nom seul l'établissement originellement social. Au moyen de cette liquidation, je n'aurais plus aucun compte à rendre. J'étais maintenant dans le droit intégral et exclusif d'exploiter mon brevet ; cependant, la Cour royale, sur l'action que m'a intentée le sieur Guérin, m'a condamné à lui rendre compte de ma gestion postérieure à la sentence arbitrale. Elle a donc violé l'autorité de la chose jugée par cette sentence.

Ce moyen pouvait-il être accueilli en présence du motif par lequel l'arrêt attaquait déclarait que la sentence arbitrale, en établissant un solde de compte entre le sieur Guérin et le sieur Bourlet d'Amboise, n'avait pu entendre parler de des comptes antérieurs à la dissolution et n'avait rien statué sur ceux que ce dernier devrait rendre de la gestion postérieure à cette époque.

La Cour a rejeté le pourvoi sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, en se fondant sur la distinction des deux époques admise par la Cour royale.

La Cour de cassation persistant dans sa jurisprudence sur la question des ventes à l'encan des marchandises neuves, dans un arrêt du 29 janvier, justifié de nouveau les réclamations que le commerce adresse à la Chambre des députés.

Les Cours royales sont partagées sur cette grave question. Douze d'entre elles persistent à décider que les colporteurs peuvent, sans autorisation préalable, faire vendre des marchandises neuves par le ministère des commissaires-priseurs. L'une d'elles, la Cour de Caen, se fondant principalement sur la liberté du commerce, proclamée par la loi du 17 mars 1791, a rendu quatre arrêts, dans ce sens. Le

(1) Bopars avait été condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol. Un pourvoi en grâce a été formé immédiatement par le défendeur, qui s'est empressé d'accomplir cette dernière prière du patient.

dernier en date du 3 janvier 1837, au profit du sieur Isaie, était dénoncé aujourd'hui à la Cour suprême, par les commercans de Granville et d'Avranches.

Leur pourvoi, présenté par M. Lemarquière, a été admis sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et sur le rapport de M. Duplan.

Espérons que cette nouvelle décision appellera l'attention de la Chambre des députés, et qu'une loi viendra bientôt dissiper les doutes et faire pour tout le commerce ce que les arrêts de la Cour de cassation ne peuvent faire que pour certaines localités.

Nous avons fait connaître l'arrêt rendu par la 3^e chambre de la Cour, relatif à l'incendie qui a éclaté au mois d'octobre dernier, dans les magasins de M. Guillot, rue d'Orléan-Saint-Honoré. La Cour, infirmant la sentence des premiers juges, avait déclaré le sieur Guillot responsable de cet incendie envers MM. Poissonnier, Léger et Legat, locataires de la maison, et avait ordonné une expertise pour l'appréciation des dommages-intérêts réclamés par les incendiés.

Les parties ont plaidé hier sur le rapport des experts M^s Chaix-d'Est-Angé, avocat du sieur Léger, demandait l'entière indemnité par et simple de ce rapport, qui a fixé son indemnité à 20,016 fr. Mais M^s Caudry pour MM. Poissonnier et Legat, a formellement contesté ce rapport, en ce que les dommages-intérêts réclamés par le sieur Poissonnier, et qu'il avait portés à 17,000 fr., ont été réduits à 9,000 fr., et en ce que ceux de M. Legat, chiffrés par lui à 11,000 fr., n'ont été alloués que pour 8,000 fr. Il demandait que l'indemnité du sieur Poissonnier fut fixée à 14,000, et celle de M. Legat à 10,000 fr., et qu'il fut procédé à une autre expertise.

M^s Bourgain, avocat du sieur Guillot, a vivement contesté le rapport, qu'il trouvait exagéré dans toutes ses parties.

La Cour a remis la cause au samedi 10 février, pour la prononciation de l'arrêt.

Les deux sections de la Cour d'assises ont commencé aujourd'hui leurs travaux.

Plusieurs des jurés désignés pour la première section ont présenté des excuses. La Cour, présidée par M. Desparbes de Lassin, a excusé MM. Bazin, maire de Bagnères, et Amont-Tierville, député; le premier pour cause de maladie, et le second à raison de ses fonctions.

A l'appel du nom de M. le baron Thénard, membre de l'Institut et pair de France, M. l'avocat-général Nougier se lève et dit: « La citation donnée à M. Thénard a été remise au greffe accompagnée d'une lettre non signée, dans laquelle se trouve énoncé ce fait que M. Thénard étant pair de France se trouve de droit dispensé des fonctions de juré. Nous ne pensons pas que la Cour puisse considérer ce document informé comme une demande d'excuse, et nous estimons qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à la présentation d'une demande régulière. »

La Cour, après délibéré, rend l'arrêt suivant.

« Considérant que la pièce présentée à la Cour ne peut être regardée comme une demande d'excuse, et que le baron Thénard ne comparait pas pour la présenter lui-même, surseoir à statuer jusqu'à lundi prochain, jour auquel M. le baron Thénard sera invité à comparaître à l'audience pour y soutenir sa demande si elle émane de lui, et s'il y persiste. »

La Cour (deuxième section), présidée par M. Lefebvre, a excusé MM. Véro, propriétaire, 34, rue de Bondy; Blot, marchand de couleurs, 392, rue Saint-Honoré; Micard, propriétaire, 2, rue Laffitte; et Gounelle, négociant: les trois premiers; comme malades, le quatrième comme étant en voyage au moment où la citation a été remise à son domicile. Enfin, la Cour a commis M. le docteur Denis pour constater l'état de M. Guillaume, officier en retraite, 57, rue Hauteville.

— Des farces et du lait, s'écrie Pinçon dans *Je fais mes Farces*, et Pinçon reçoit un coup de pied quelque part. Il se frotte l'endroit attaqué, s'écrie en riant: « que son antagoniste a donné dedans... la farce », et va recommencer le cours de ses exploits: Tout est pour le mieux, parce que Pinçon ne s'est pas avisé d'avoir affaire à des êtres récalcitrans et processifs qui connaissent les articles du Code pénal qui punissent les voies de fait et la destruction causée aux propriétés mobilières, d'autrui. « Faisons des farces! » s'écrient trois scélérats d'étudiants, les sieurs Bertin, Pouilland et Brantom, sortans du Prado, après trois galops successifs et un bol de punch qui leur a chauffé la cervelle. « Faisons des farces! » répond la demoiselle Margot, Frétilton du pays latin, farceuse au premier chef, compagne indivise du trio folichon.

Voilà donc la bande joyeuse en belle humeur, poussant en l'air des « Ohé! ohé! les autres ohé! » à réveiller tous les paisibles habitans de la rue de la Barillerie, recrutant cinq ou six jurons domiciliés dans les hauteurs de la rue de la Harpe, et se dirigeant vers le pont Saint-Michel. On rencontre la deux ivrognes en belle humeur pour lesquels la voie, si large en cet endroit, était encore trop étroite. Il s'agit un instant d'administrer à l'un d'eux le calmant du bonhomme Tropicque; mais, entre gens ayvés, on est bien près de se frotter; on fraternise d'un verre de doux chez l'épicier voisin, on se sépare, et le quatuor du Prado arrive sur la place située en face le pont.

La, pour son malheur, Mme Cadrin n'avait pas encore rentré son modeste étalage, consistant en une poêle à marrons placée sur son fourneau de toile. A la vue des quatre individus qui, guidés par la lueur de son quinquet, s'avancent vers son fonds de commerce, Mme Cadrin se met à crier d'une voix flûtée: « Marrons de Lyon! marrons de Lyon! tout chauds, tout bouillans! Faites-vous servir! Voici mes jolies pratiques! »

« Voilà notre affaire! s'écrie Bertin; vive la joie! à moi la queue de la poêle. » Et joignant l'action aux paroles, l'apprenti juriconsulte fait faire, volte-face à la mécanique, jette les marrons au feu et se sauve en riant aux éclats. Mais si Mme Cadrin, faible jeune femme de 23 ans, n'est pas de force à se faire justice contre trois étudiants, elle a pour ressource le verbe haut, le diapason aigu... Elle crie au secours, à la garde. A sa voix, son époux, M. Cadrin, liquoriste fort connu, sergent dans sa compagnie, et, comme on le suppose, fort peu endurant en pareille occurrence, arrive sur le lieu, se met à la poursuite des mauvais plaisans, et les rejoint à peu de distance. Là, il saisit Bertin et Pouilland, et se dispose à les conduire au poste comme perturbateurs du repos public, secondé par Mme Cadrin qui est accourue sur ses pas.

Ce dénoûment ne plait pas aux étudiants; ils résistent; les amis déjà rentrés dans leurs hôtels respectifs, accourent à leurs cris; un combat s'engage, M. et Mme Cadrin sont maltraités; la veste de l'un, le bonnet de l'autre sont les dépouilles opimes dont s'emparent les jeunes écrivains, et le lendemain M. le docteur-médecin, mandé par le commissaire, constatait au préjudice du liquoriste et de la marchande de marrons de nombreuses ecchymoses et un double accès de fièvre, résultat inévitable de l'agitation de la veille.

L'affaire se termine aujourd'hui devant la 6^e chambre. Mlle Margot fait défaut. Les prévenus avouent leurs torts, mais soutiennent que les plaignans, qui ne demandent pas moins de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, en exagèrent la gravité.

500 fr. pour deux litrons de véritables châtaignes, ambitieusement décorées du titre de marrons! s'écrie Bertin, le disciple de Cujas, et l'orateur naturel de la troupe; cinq-cents francs! cela est-il tolérable! on en aurait cinq-cents boisseaux à meilleur compte, et le malheur de M. le sergent de voltigeurs serait pour lui la meilleure des aubaines! Ah! M. le liquoriste, si malgré nos offres de réparation vous voulez être impitoyable, frappez, mais du moins ne nous écorchez pas!

« Les marrons ne sont rien dans l'affaire, répond M. Cadrin; et je ne les porte que pour 10 fr.; mais ma veste, Messieurs, le bonnet de ma femme, les visites du médecin, mes deux quinquets, qui me les paiera? Mon épouse a été onze jours au lit, et moi-même dix jours après la scène j'ai été saisi inopinément d'une violente affection cérébrale. Mettons que 500 fr. soient trop, je ne puis vous passer cela à moins de 320 fr., c'est au prix coûtant. »

Le Tribunal, arbitrant d'office les dommages-intérêts, les fixe à 200 fr., et condamne chacun des prévenus à 16 fr. d'amende. La fille Margot gagne son procès quoique absente, sa coopération matérielle aux voies de fait n'étant pas suffisamment démontrée.

« Rendez grâce à l'indulgence du Tribunal, dit M. le président Durantin aux prévenus après le prononcé du jugement: il n'a pas voulu, par une sévérité méritée peut-être, compromettre votre avenir. Que cette comparution en justice vous serve de leçon. Préparez-vous par le travail et des habitudes plus graves aux professions honorables auxquelles vos études vous destinent, et ne reparaissiez jamais devant nous. »

Un pauvre cordonnier nommé Samson, âgé de quarante-cinq ans, et n'ayant pas d'ouvrage, était tombé dans le plus affreux dénuement: depuis deux jours il était sans nourriture. Vingt fois la pensée de se débarrasser par le suicide du poids d'une malheureuse existence était venue à son esprit. Le pauvre Samson tenait encore à la vie. « Allons mendier, se dit-il; on m'arrêtera peut-être; mais du moins j'aurai le pain de la geôle et je réchaufferai mes membres glacés au poêle du chauffoir. » Il traverse les ponts, arrive rue Saint-Honoré et va de boutique en boutique en demandant du pain. Partout on le refuse, et pas un sergent de ville ne se présente pour l'arrêter en flagrant délit. Enfin il en aperçoit un stationné devant la boutique n^o 246. Il y entre, et d'une voix lamentable il s'écrie: « Ayez pitié de moi, faites-moi l'aumône, car j'ai bien faim. » La du moins le pauvre diable trouve doublement ce qu'il cherchait; tandis que, touché de sa misère, le propriétaire de la boutique lui donne un sou, le sergent de ville l'arrête et se prépare à le conduire au poste. Samson, loin de nier le délit qu'on lui impute, raconte au sergent de ville sa misère et sa faim, et le supplie de lui permettre d'acheter du pain avec le sou qu'il vient de recevoir.

« Gardez votre sou, répond l'honnête agent touché jusqu'aux larmes. Vous avez commis un délit, et je dois vous arrêter; mais si mon devoir m'empêche de vous relâcher, il ne me défend pas de vous payer de quoi manger. »

La-dessus il donne le bras au malheureux Samson, qui tombait de défaillance, le conduit chez un petit traiteur de la rue d'Argenteuil, et ne le remet à la disposition de M. le commissaire de police qu'après avoir payé sa dépense.

Dans notre numéro du 26 janvier, nous disions qu'une saisie de vieux livres pratiquée chez MM. Héroult, Potier, Porquet, et Grandmanche, avait soulevé la question de savoir si les libraires pouvaient être assimilés aux brocanteurs, et comme tels obligés d'inscrire sur leurs registres les livres dont ils se rendaient acquéreurs, aux termes de l'ordonnance de 1780. Une légère inexactitude s'était glissée dans ce compte-rendu: Le commissaire de police avait constaté en effet l'absence du registre comme constituant une convention, mais n'avait saisi aucuns livres.

— Une de ces jeunes marchandes égrillardes qui courent les études des avoués et des notaires, offrant du papier à lettres, de l'eau de Cologne, des crayons et du savon pour la barbe, se présente aujourd'hui dans l'étude de M... avoué. Après plusieurs plaisanteries, un des clercs de cette étude lui offre de lui vendre la redingote encore neuve d'un des camarades, et en même temps il la lui donne à examiner. « Ecoutez, lui dit-il, je ne marche pas avec une jolie femme (la marchande était en effet assez jolie, quoi qu'elle fut marquée à la joue d'une légère tache de vin), je vous la laisse pour 5 fr. » A peine la proposition est-elle faite, que l'acheteuse jette 5 fr. sur un dossier et se sauve avec la redingote. Le premier étonnement passé, on court après elle, mais elle était déjà loin. Grande est maintenant la contestation entre l'auteur de la plaisanterie et celui auquel elle a coûté sa redingote: lequel doit être la victime de celui qui a fait le marché sans en avoir le droit, ou de celui qui, par son silence, a semblé l'autoriser?

— Hier, vers neuf heures du soir, deux filous, âgés l'un de 17 et l'autre de 21 ans, ont été arrêtés par des gardes municipaux, dans le Palais-Royal, au moment où ils venaient de voler une bourse bien garnie dans la poche de M. L... Après avoir passé la nuit au poste du Palais-Royal, les deux voleurs, qui n'en sont pas à leur coup d'essai, ont été envoyés à la préfecture.

Le quai Napoléon a été destiné par l'autorité à recevoir les glaces et les neiges dont on débarrasse les rues de Paris, pour être ensuite jetées à la rivière. D'énormes tas de ces matières ont été formés de distance en distance, et de nombreux ouvriers sont employés à les faire disparaître. Ces tas pour donner plus de facilités aux travailleurs ont été adossés au parapet et dominent la rivière. La gelée avait rendu leur masse compacte; hier, un des ouvriers qui était à piocher sur l'un de ces monceaux de glace est tombé dans l'eau. On a essayé vainement de lui porter secours, il a disparu entraîné par le courant, et aujourd'hui son corps n'est pas encore retrouvé.

Un événement affreux est arrivé aujourd'hui à trois heures, rue du Ponceau, 35. La dame Léonard, fleuriste, qui occupe un appartement au cinquième étage dans cette maison, se trouvait chez elle avec sa fille âgée de 16 ans et un autre jeune enfant de quinze mois. Elle était occupée à ratcommoder une pailasse dont elle avait retiré la paille. Un des bouts de la toile tomba contre la bouche du poêle et prit feu; la flamme se communiqua rapidement à la paille et se développa bientôt dans toute la chambre. La dame Léonard, effrayée, eut l'impression d'ouvrir la croisée pour appeler du secours, et le courant d'air activant davantage le foyer de l'incendie, toute la chambre fut embrasée en un instant. La fille aînée de la fleuriste, soit qu'elle perdît la tête, soit qu'elle se trompât de porte, ouvrit un vaste placard où l'on serrait différens effets et y resta enfermée. La dame Léonard, au milieu d'une épaisse fumée, n'avait pas vu le mouvement de sa fille; elle la crut sortie; saisissant rapidement son jeune enfant dans ses bras, elle se précipita hors de la chambre. Une fois descendue, la pauvre mère appela sa fille à grands cris; mais personne ne l'avait vue et elle n'osait encore pressentir son affreux malheur.

Les pompiers, qui arrivèrent avec leur promptitude accoutumée, furent les premiers qui découvrirent le cadavre de cette infortunée.

jeune personne; il l'a retirèrent de l'armoire, à demi consumée. Le modeste mobilier de cette malheureuse famille a été dévoré par les flammes. La maison tout entière aurait été consumée si les secours n'étaient arrivés à temps.

AVIS. — Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura un concours public devant la faculté de droit de Toulouse, pour la chaire de procédure et de législation criminelle et pour une place de suppléant, vacantes dans cette faculté.

Ce concours s'ouvrira le 7 mai 1838. Les qualités requises pour être admis à concourir, sont: d'avoir été reçu docteur en droit dans l'une des facultés actuelles du royaume, ou dans l'une des anciennes facultés; d'avoir l'âge de trente ans accomplis, pour les aspirans à la chaire, et vingt-cinq ans pour la place de suppléant; de jouir des droits civils.

Ceux qui désireront concourir devront remettre ou envoyer au secrétariat de la faculté de Toulouse les pièces suivantes: 1^o Copie légalisée de leur acte de naissance; 2^o leur diplôme de docteur. Ils devront, en outre, donner exactement leur adresse, soit au lieu de leur domicile réel, soit à Toulouse, s'ils y ont transporté leur résidence. Ces pièces devront être parvenues à la faculté le 7 mars prochain, époque où le registre sera clos irrévocablement.

Lorsque la liste des concurrens aura été définitivement arrêtée, le secrétaire écrira à chacun des docteurs qui se seront fait inscrire, pour les informer de la décision.

PRAGUE, 20 janvier. — Jeudi dernier, un grenadier, accusé d'avoir assassiné une servante par jalousie, a été condamné à mort et exécuté par la strangulation. Un soldat, en congé de semestre, du régiment l'Archiduc René, qui assistait comme spectateur à l'exécution du grenadier, s'est présenté immédiatement après chez le commandant de la prison et lui a avoué qu'il était lui-même le meurtrier de la servante; qu'il avait déjà empoisonné sa propre mère avec de l'arsenic en attribuant sa mort au choléra dans le temps où cette maladie régnait; que depuis qu'il a commis ces crimes sa conscience ne lui laissait aucun repos, et qu'il préférerait la mort à une existence pleine de tortures morales. Ce soldat a été livré à la justice. (Gazette d'Etat de Prusse.)

UN BOURREAU MORT DE FROID. — Le 15 de ce mois, des ouvriers travaillant dans la plantation de M. Rawson, à Glashealy, comté de la Reine, en Irlande, ont trouvé le cadavre d'un vieillard. Le corps ayant été apporté à la ville, a été reconnu être celui du célèbre Jemmy Wood, qui a été pendant longues années exécuteur des hautes œuvres à Maryborough. Revenant de faire une exécution, à une certaine distance de son domicile, il n'a pu trouver asile dans aucune des auberges ni des fermes qui bordent la route; il a été obligé de passer la nuit dans une pépinière où il est mort de froid.

Au moment où l'audience de police allait finir à Mary-le-Bone, à Londres, les constables ont amené un jeune homme très bien mis, qu'ils prétendaient avoir surpris cherchant à couper et emporter les sacs de dames très bien mises qui regardaient les patineurs sur le canal de Regent's-Park. Le jeune homme a refusé pendant long-temps de déclarer son nom et sa demeure; mais comme on lui a fait sentir que l'affaire était sérieuse, il a fini par dire qu'il était étudiant en droit à Lincoln's Inn, et se nommait William Rowden Havens.

Il est résulté des débats que si ce jeune étourdi serrait de trop près les dames, ce n'était point pour les voler. La nature de ses tentatives se trouvait d'ailleurs établie par le refus même des plaignantes de venir déposer.

Le nom et la qualité de M. Havens se trouvant justifiés, les magistrats l'ont renvoyé après une sévère admonition.

M. Westcombe, ancien maire de Downton, et deux notables habitans du même village, ont été traduits devant les magistrats de police de Salisbury, pour avoir excité une émeute, dans la soirée du mardi 26 décembre.

Deux officiers de police avaient fait constater la contravention de plusieurs cabaretiers qui continuaient de vendre de la bière après l'heure fixée par les réglemens. Les cabaretiers ont été condamnés à l'amende, et on leur a retiré leurs licences. Il en est résulté beaucoup d'exaspération dans la contrée. Lorsqu'un magistrat de Salisbury, qui est en même temps ecclésiastique, est venu verbaliser à l'auberge du Cerf-Blanc où se commettait ce même genre d'infraction, la foule s'est attroupée autour de sa chaise de poste, et l'a forcé de se retirer. Il a fallu envoyer sur les lieux des constables de renfort; ils ont arrêté l'ancien maire et deux aubergistes, MM. Flasket et Snellgrove, qui se montraient les plus ardens au milieu de l'effervescence générale.

Les magistrats ont condamné les trois chefs des mutins, chacun à une livre sterling (25 fr.) d'amende.

C'est une injustice! a dit avec dépit M. Westcombe; je ne paierai certainement pas l'amende. J'interjette appel.

Eh bien! ont dit les magistrats, vous irez en prison jusqu'au jugement de votre appel.

C'est seulement lorsqu'il a vu signer l'ordre de son incarcération que M. Westcombe s'est ravisé. Il a tiré de sa poche un souverain d'or et quelques shillings pour les frais, mais en se réservant le droit de recourir contre la décision.

PARCS A HUITRES FLOTTANS. L'assemblée générale du 15 janvier n'ayant pas réuni la majorité des actions émises, a été, conformément aux statuts, renvoyée au 30.

Après les formalités d'usage, le gérant a exhibé, contradictoirement aux bruits répandus par la malveillance: 1^o Son brevet de capitaine; 2^o Son brevet d'invention appuyé des plans, explications, procès-verbaux, etc., etc.; 3^o Son titre de propriété de l'île de Plaisance, confirmé par jugement.

Le gérant a mis aussi sous les yeux des actionnaires la grosse de son acte de société suivi de celui de la constitution.

L'adhésion d'un négociant de Coursuilles aux statuts de la société des Parcs Flottans, avec engagement formel d'apporter de système des voitures; 4^o Communication d'une lettre de MM. Jeannelle et Duval, banquiers, à Rouen, annonçant que la construction des deux bateaux à vapeur se poursuit avec activité.

La nomination d'un mécanicien, expert en construction, chargé de veiller à l'exécution du marché passé avec les constructeurs. Vient ensuite le compte-rendu des travaux faits et à faire, dans lequel on remarque que le gérant, au lieu de toucher, conformément aux statuts, les premiers fonds pour remboursement des frais d'émission d'actions, les a employés à verser un fort à-compte aux constructeurs, ce qui lui a valu l'approbation générale des membres présens ainsi que leur reconnaissance pour son dévouement à la compagnie.

Parmi les membres élus du conseil de surveillance, on remarque MM. Jeannelle et Duval, banquiers à Rouen.

Le procès-verbal de la séance constate la régularité de la constitution de la société.

L'assemblée a exprimé le désir d'émettre immédiatement les 70 derniers mille francs d'actions et de contraindre au paiement les actionnaires retardataires.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. -- PAIEMENT DU DIVIDENDE.

MM. les actionnaires du PANTHÉON LITTÉRAIRE sont prévenus que le dividende de QUATRE POUR CENT, fixé dans l'assemblée générale du 31 juillet dernier, est payable à partir du 31 janvier dernier, dans les bureaux de l'administration, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.
Le directeur-gerant : AUGUSTE DESREZ.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Antoine-Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 21 janvier mil huit cent trente-huit, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le 24 janvier mil huit cent trente-huit, folio 166 recto, case 8, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Correch ; M. Abdoumar-Alexandre-Joseph-Maurice comte D'ADHÉMAR DE LANTAGNAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cotysee, 32 ; M. François BARJAUD, propriétaire, demeurant à Paris, grande rue de Chailot, 11 ; Et M. Achille-André DE VERGER, ancien conseiller de préfecture, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2, faubourg Saint-Germain.

Ont déclaré s'occuper purement et simplement la société en commandite par actions formée entre eux et M. KOLAND, ci-après nommé, sous la raison sociale ROLLAND comte et Adhémar, BARJAUD, A de VERGER et Comp., pour l'exploitation de la navigation des fleuves, rivières et pays d'outre-mer, par acte passé devant M^e Bournet-Verron et son collègue, les 20 et 21 octobre 1837.

De laquelle société la constitution définitive n'avait pas encore eu lieu, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'acte sus-énoncé. En conséquence il a été dit que ladite société cesse d'exister à compter du jour de l'acte dont est extrait.

Audit acte est intervenu : M. Jean Louis Fortuné ROLLAND, officier et constructeur de la marine, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 18 ; Lequel a déclaré consentir purement et simplement à la dissolution ci-dessus.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : BOURNET-VERRON.

D'un acte passé devant M^e Antoine Bournet Verron et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1838 portant cette mention : Enregistré à Paris, le 24 janvier 1838, fol. 167 R^e, c. 2, reçu 5 fr. 50 cent. Signé : Correch.

Contenant les statuts d'une société en commandite et par actions, ayant pour but l'exploitation de la navigation des fleuves, rivières et pays d'outre-mer.

A été extrait ce qui suit : Art. 1^{er}.

Il est formé une société entre M. Abdoumar-Alexandre-Joseph-Maurice comte D'ADHÉMAR DE LANTAGNAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monihabor, n° 13, et M. Achille-André comte DE VERGER, ancien conseiller de préfecture, demeurant à Paris, rue de Beaune, n. 12.

D'une part, et les personnes qui adhéreront à ladite société par la prise des actions; d'autre part,

La société sera en commandite. M. D'Adhémar et de Verger auront seuls la gestion et tous ne seront seuls indifféremment responsables et solidaires des engagements de la société à l'égard des tiers.

Les actionnaires simples commanditaires ne seront pas responsables des pertes ou dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs actions.

La société a pour objet : 1^o Le transport de marchandises et des passagers sur les mers, fleuves et rivières navigables au moyen de navires non munis par des paquebots ou bateaux à vapeur, et au moyen de bâtiments isolés ; 2^o L'attelage et le nolissement de navires pour tous les ports de l'Océan et de la Méditerranée ; 3^o La création sur différents points, de comptoirs de consignations et d'agences maritimes et commerciales.

Sur tous les lignes desservies par les bâtiments, la compagnie prendra et fera prendre domicile les marchandises et le fret dont le transport lui sera confié.

Art. 4. La société sera désignée sous le titre générique de Compagnie générale de navigation des fleuves et pays d'outre-mer.

Le siège de la société est fixé à Paris, quai de Billy, 12.

La raison sociale sera comte d'ADHÉMAR, A de VERGER et Co.

Art. 5. La durée de la société sera de trente années consécutives à partir du 20 janvier 1838.

La prorogation du terme qui vient d'être fixé pourra toujours avoir lieu même avant son échéance, par décision des actionnaires réunis en assemblée générale à la demande des gérans.

Art. 6. Le fonds social est fixé à dix millions de francs représentés par dix millions d'actions de mille francs. Il pourra être augmenté des capitaux et du matériel des sociétés particulières de navigation déjà établies, ou qui s'établiront en France, et qui demeureront à s'incorporer à la compagnie générale de navigation.

Toutefois cette augmentation ne pourra excéder un capital de six millions de francs, sans une autorisation expresse des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 7. MM. le comte d'Adhémar et A. de Verger souscriront chacun cent actions de 1000 fr.

Sur ces actions cinquante pour chacun des gérans ou cent actions au total seront incessibles et insaisissables, et resteront à la souche.

Le versement de ces cent actions formeront le cautionnement des gérans sera effectué dans les quinze jours de la date de l'acte dont est extrait. Le surplus de leur souscription sera versé dans les termes et délais fixés par les actionnaires commanditaires.

Art. 9. Les actions sont au porteur. Cependant elles pourront être nominatives, à la demande des actionnaires.

Art. 11. Le versement des actions souscrites sera effectué de la manière suivante : un quart au moment de la souscription, et le surplus par tiers de trois mois en trois mois à partir du jour de la souscription.

Art. 15. Les actionnaires qui n'effectueraient pas dans le mois de la déclaration la partie de leurs actions dont ils seraient redevables, seront débus de tous les droits que leur conférerait leur souscription.

Art. 27. Dans le cas où une ou plusieurs des sociétés particulières de navigation déjà établies ou qui s'établiront en France, sur les fleuves et pour les pays d'outre-mer seraient incorporées à la compagnie générale de navigation, les gérans demeurent autorisés à créer s'il y a lieu de nouvelles actions de 1000 francs jusqu'à concurrence de valeurs apportées par les sociétés incorporées, en se renfermant toutefois dans les limites fixées par l'art. 6 sus-énoncé.

Art. 29. Toutes les fois qu'il s'agira de contracter un engagement ou de prendre une mesure au nom de la compagnie, les gérans seront tenus d'en délibérer, et leurs décisions qui pourront être prises à la simple majorité, seront consignées pour par jour sur un registre tenu à cet effet.

Art. 42. Dans le cas où, par suite d'événements imprévus ou malheureux, la société, après l'épuisement des fonds de réserve, serait en perte réelle d'un quart du fonds social, la dissolution de la société au lieu de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer en justice cette dissolution.

Néanmoins l'assemblée générale convoquée extraordinairement par les gérans, pourra prononcer la continuation de la société et en ajourner la liquidation.

Art. 45. A la réunion de la vingt-huitième année, l'assemblée générale devra délibérer sur l'opportunité de la prorogation de la société après le terme fixé par l'article 5, dans le cas où la décision serait affirmative.

L'assemblée devra fixer immédiatement le nombre d'années pendant lesquelles la société continuera ses opérations. La période ainsi fixée ne pourra plus être abrégée que dans le cas de perte prévu par l'article 42.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : BOURNET-VERRON.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 janvier 1838, enregistré le 26, par Chabert qui a reçu les droits; M. Charles-Ambroise MARGOT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n. 21, et M. Louis THUASNE, serrurier-contre-maître, employé chez ledit sieur Margot, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 3, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de serrurerie appartenant à Paris, rue Cassette, n. 3. La raison sociale sera MARGOT et THUASNE. Les deux associés gèreront conjointement et doivent leur respectivement les écritures, et concourront ensemble à la passation de tous marchés, soumissions et adjudications de travaux à faire et marchés à livrer. M. Margot a seul la signature sociale sous ladite raison, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, tous engagements et obligations généralement quelconques qui ne seraient pas faits par lui pour les affaires de la société et au nom de ladite raison sociale n'engageront pas ladite société. Ledit sieur Margot se a spécialement chargé de la caisse, en conséquence de vra recevoir et effectuer tous paiements au profit ou à la charge de la société. Le fonds social provisoire est de 71,250 fr., dont 57,750 fr. ont été fournis par M. Margot pour son apport en société de son fonds de commerce de serrurerie, encaisse de son atelier et de clientèle, des objets mobiliers servant à son exploitation et des matières et marchandises qui en faisaient partie, le tout suivant estimation qui en a été faite, et les 13,500 fr. de surplus devant être fournis en espèces par M. Thuasne dans les huit jours de l'acte dont est extrait, lequel fonds social doit s'accroître de bénéfices de la société, desquels il ne doit être fait aucun partage pendant la durée d'icelle, au moyen des prévisions d'intérêts des mises sociales et des provisions alimentaires. La société est contractée pour trois ans, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1838 pour durer jus qu'au 1^{er} janvier 1841. Son siège est à Paris, susdite rue Cassette, n. 3.

Pour Extrait : BOINAIRE.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 20 janvier 1838, et déposé le même jour, pour minute, avec reconnaissance d'écriture et signature, à M^e Bounaire, notaire à Paris, par acte reçu par lui et son collègue ;

Il a été formé entre M. Adolphe RION, éditeur, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-André-des-Arts, 9, et tous associés preneurs d'actions, une société en commandite pour la publication, la vente et l'achat de livres.

Cette société durera du 20 janvier 1838, jour où elle a été constituée, jusqu'au 31 décembre 1841. Le siège de la société est à Paris, rue du Cloître-Saint-André-des-Arts, 9. La raison sociale est Librairie générale, Adolphe Rion et Comp.

Le fonds social est de 200,000 fr. divisé en 400 actions au porteur de 500 fr. chacune. M. Rion est gérant de la société et a la signature sociale qui est Adolphe RION et Comp.

BOINAIRE.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE De Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris le 27 janvier 1838, enregistré ;

Entre Dominique MAGNAN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8, et les personnes qui adhéreront en prenant des actions.

Appert : Une société a été formée entre M. Magnan et les actionnaires souscripteurs une société en commandite par actions ayant pour objet l'achat, en France ou l'étranger, et la vente sur les divers marchés du Mexique de toutes espèces de marchandises.

La raison sociale est Dominique MAGNAN et Comp. La durée de la société est fixée à dix années consécutives à partir de sa constitution. La société est constituée par la souscription du

tiers des actions; la constatation en sera faite par une déclaration signée du gérant et déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, dans un délai de six mois de ce jour à peine de nullité du présent acte. Le siège social est fixé à Paris, et provisoirement rue Saint-Joseph, 8.

M. Dominique Magnan, seul gérant responsable à la signature sociale dont il ne devra user que pour les affaires sociales. Tout emprunt est interdit, tous les achats de marchandises sont faits au comptant sans que sous aucun prétexte la signature sociale puisse être engagée autrement que par des traites faites sur des débiteurs de la société ou l'endossement des valeurs de portefeuille. Le fonds social est fixé à 3 millions de francs divisés en 600 actions nominatives de 5 mille francs chacune payable en quatre termes, le premier dans la huitaine de la constitution de la société, le deuxième trois mois après, et les deux autres quarts de trois en trois mois; les décaissements du jour de l'insertion légale faite conformément à la loi du 31 mars 1833.

Néanmoins les actionnaires fabricants ou dépositaires de produits de fabrique pourront acquitter les trois derniers termes soit 75 pour cent de leurs souscriptions en marchandises courantes agréées par le gérant et convenables à la vente du Mexique.

M. Maguan souscrit pour 20 actions numérotées de un à vingt, inaliénables et insaisissables pendant toute la durée de sa gestion à la garantie de la quelle elles sont affectées. Il n'y a pas lieu au rapport des bénéfices répartis, conformément aux statuts sociaux.

Pour extrait : Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le treize-un janvier 1838, enregistré ;

Entre M^e Antoine-Charles-Eugène RUFIN, propriétaire et marchand carrier, demeurant à Saint-Mandé, canton de Vincennes; et Pierre-François VALLET, entrepreneur de maçonneries, demeurant au même lieu.

Appert : la société en nom collectif établie entre eux, à Saint-Mandé, lieu dit Chevalin-des-Fontaines, suivant acte aux minutes de M^e Appay, notaire à Vincennes, le 30 novembre 1835, enregistré, ayant pour objet l'exploitation de diverses carrières et d'une scierie de pierres à la mécanique, sous la raison sociale RUFIN et VALLET, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} février 1838. M. Ruzé est seul liquidateur avec les pouvoirs généraux et spéciaux attachés à ce titre, même ceux de transiger et compromettre. Les associés déclarent qu'ils n'ont pas usé de la faculté à eux réservée, dans l'acte social, de créer des actions.

Pour extrait : Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE.

Suivant acte reçu par M^e Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 25 janvier 1838, enregistré ; M. René CHEVRE, commissaire en laines, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13, et M. Jacques-Alphonse CALON aine, négociant en laines, demeurant à Paris, même rue et numéro, sont convenus de dissoudre, à compter du 1^{er} février 1838, la société en nom collectif formée entre eux pour l'achat et la vente par commission des laines indigènes et étrangères, suivant acte devant ledit M^e Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré. M. Chevre a été chargé seul de la liquidation; par conséquent, il recouvrera et paiera toutes les sommes qui peuvent et pourront être dues à ladite société ou par elle, et au besoin fera toutes les poursuites nécessaires. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur du présent extrait.

Pour extrait : COTELLE.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue de Cléry, 40.

D'un acte sous seings privés en date du 29 janvier 1838, enregistré, fait entre Marie-Anne DARDELLE, épouse autorisée de Jean-Alphonse PORTE, et Marie Virginie DARDELLE, célibataire majeure, demeurant tous trois à Paris, rue Quincampoix, 55. Il appert que la société qui existait entre elles et avait pour objet le commerce et la fabrication de cartonnages en général, a été dissoute à partir du jour du 29 janvier 1838.

M^e Dardele a été nommé liquidateur.

Pour extrait : WALKER.

D'un acte sous signatures privées en date du 29 janvier 1838, enregistré; il appert : qu'une société en nom collectif, et ayant pour objet le commerce et la fabrication du cartonnage en général, a été formée entre demoiselle Marguerite-Virginie DARDELLE, majeure, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 55, et M. Nicolas LOUAMAND, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 126. La raison sociale est LOURMAND et Co. Le siège de la société est fixé rue Quincampoix, 55, et sa durée, qui prendra cours le 1^{er} février 1838, finira le 1^{er} février 1844. Le capital social est de 2,000 fr., fournis par moitié par chacun des associés. M. Lourmand aura seul la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les actes d'administration, acquits de facture et rejets de comptes. Aucun engagement ou billet ne pourra être fait qu'avec la signature des deux associés.

Pour extrait : COTELLE.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 22 janvier 1838, enregistré à Paris le 25 janvier 1838, folio 124 verso, c. 1 et 2, par Chabert qui a reçu les droits ;

Entre M. Jean-Bon MARCILLET, commissionnaire de roulage, et dame Amélie TRINET, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Grande Batelière, 9 ;

Et Mme Louise-Marguerite VILLAY, veuve de M. Augustin-Victor RADEL en son vivant ancien marchand de bronzes, rue Vivienne, 30, ladite dame demeurant présentement à Paris, passage Saunier, 6, âgée tant en ces présentes, 1^o En son nom personnel ;

1. A eu et a eu la communauté qui a existé légalement entre elle et ledit sieur son mari, à défaut de contrat qui ait réglé les clauses et conditions civiles de leur mariage, à nisi qu'elle le déclare, la quelle communauté ladite dame se réserve l'accepter ou de répudier ainsi qu'elle le verra par la suite ;

2. Comme créancière de la communauté et subsidiairement de la succession de son mari pour raison de toutes reprises et créances qu'elle pourrait avoir le droit d'exercer.

Deuxièmement. Au nom et comme tutrice nature et légale de demoiselle Victor-Jenny Jenny RADEL, née Notre-Dame-du-Thil, canton de Beauvais (Oise), le 23 mai 1831, et du sieur Jules RADEL, né à Paris, le 4 septembre 1833, ses deux enfants mineurs issus de son mariage avec ledit sieur RADEL.

Il appert que la société de fait qui a existé à Paris sous la raison MARCILLET et Co., pour l'exploitation du roulage, contractée verbalement, le 29 juin 1837, pour dix années à partir du 1^{er} juillet suivant entre ledits sieur et dame Marcillet et feu M^e RADEL, est et demeure dissoute à partir rétroactivement du 31 décembre 1837.

Que Mme veuve RADEL es-noms abandonne à M^e et Mme Marcillet tout l'actif de la société à la charge par eux d'en opérer la liquidation et de payer toutes les dettes sociales.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE.

D'un acte sous signature privée fait en double original à Paris, le 24 janvier 1838, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 24 janvier 1838, v^o c. 4 et 5, reçu 5 fr. 50 c. Signé Chabert.

Il appert, qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. André-Jean Joseph PERIER, demeurant à Paris, rue La Fayette, 17, et Charles-Fortunat-Paul PERIER, second fils de feu M. Casimir Périer, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 27, ayant pour objet la continuation de leur société actuelle, et de leurs opérations commerciales et de banque.

Il a été dit que la société aurait et conserverait la même raison de commerce : PERIER frères, sous laquelle elle est connue.

Chacun des deux associés est autorisé à gérer administrer et signer pour la société ; elle est contractée pour huit années à partir du 1^{er} janvier 1838.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 janvier 1838, enregistré ;

Entre M. GUY LATU, marchand de charbon de terre ;

Et M. Pierre-Alfred RUFFIN son gendre, demeurant tous deux à Paris, quai Saint Paul, 12, Messieurs Latu et Ruffin ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de charbon de terre en détail seulement, sur la place de Paris, sous la raison sociale LATU et RUFFIN.

La durée de la société a été fixée à six ou 9 années, au choix respectif des associés, en se réservant six mois d'avance. Le siège de la société a été établi quai Saint-Paul, 12, à Paris. Chacun des associés a la signature sociale et peut en faire usage séparément, pour tous les engagements n'excédant pas 10,000 fr.

Le fonds social est de 30,000 fr., versés, savoir : 10,000 fr. par M. Latu, et 20,000 fr. par M. Ruffin.

Pour extrait : LATU, RUFFIN.

ANNONCES LÉGALES.

Par conventions verbales, M^{me} veuve Legrand, demeurant à Paris, rue Richelieu, 36, a acheté de M^{lles} Demol et Ferrasse le fonds de commerce de modes qu'elles exploitaient à Paris, rue des Saints-Pères, 53, moyennant la somme de 3,000 fr. pour l'achalandage et de 1,423 fr. pour les agencements et marchandises.

M. Nicod, demeurant rue Racine, 10, a acquis de M. Cauche, 22, quai de l'École, divers outils d'optique pour la somme de 4,000 fr. payés comptant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication définitive le 24 février 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de la TERRE DE MONTAGRIER, pres Riberac (Dordogne), contenant 48 hectares 77 ares 68 centiares. Mise à prix : 33,333 fr. 34 c. — S'adresser à M^e Denormandie, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14 ; 2^o à M^e Gracien, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, 6 ; 3^o à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 4^o à M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le samedi 24 février 1838, en l'audience des criées de la Seine, de la TERRE DE LA CHARRUE, située commune de Fretin, Enevelin, Vendeville et Avein, arrondissement de Lille (Nord), d'une contenance de 33 hectares 33 ares 86 cent. (23 boitiers 8 cens.) Produit net de toutes charges, et susceptible d'augmentation : 2,660 fr. Mise à prix : 84,393 fr. S'adresser, à Paris : à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14, et à M^e Granddier, notaire, rue Mouffetard, 148 ; 2^o à Lille, à M^e J.-B. Desrousseaux, avoué, rue de l'Hôpital-Militaire, 15.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE GENESTAL, AVOUÉ. Adjudication préparatoire le 7 février 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande MAISON, rue Neuve-de-Chabrol, 9, d'un produit d'environ 9,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Eugène Genestale, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, lequel est chargé de la vente d'une Maison, près la Bourserie, au prix de 120 à 130,000 fr., et d'une Propriété d'agrain net aux environs de Melun, au prix de 90 à 100,000 fr.

ÉTUDES DE M^{es} GENESTAL ET BERTHÉ, AVOUÉS. Adjudication préparatoire le 10 février 1838. Adjudication définitive le 3 mars 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, en 4 lots.

1^o Une MAISON, rue Neuve-St-Médard, 16; mise à prix : 12,000 fr.

2^o Une MAISON, même rue, 17 et 19. 18,000

3^o Une MAISON, même rue, 21. 6,000

4^o Moulin à vent à Genully. 3,000

39,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Genestale, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2^o à M^e Berthé, avoué, rue Saint-Antoine, 69, avoués co-poursuivants.

ÉTUDE DE M^e GOISET, AVOUÉ, Rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire le 3 février 1838 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots.

1^o D'une MAISON, sise à Paris, donnant sur la place du Palais-Royal, à l'angle des rues de Chartres et de St-Thomas-du-Louvre, où elle porte les numéros 16 et 19. — Mise à prix : 110,000 fr.

2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Sainte-Anastase, 6, au Marais. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Goiset, avoué poursuivant, rue du Petit-Reposoir, 9, hôtel Ternaux ; 2^o à M^e Andry, notaire, rue Montmartre, 78.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le samedi 3 février 1838, à midi. Rue des Filles-St-Thomas, 9. Consistant en bureaux en acajou, chaises, buffet, glaces, et autres objets. Au comptant.

Rue Richelieu, 47, à 11 heures du matin. Consistant en bureaux, secrétaires, glaces, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 4 février 1838, à midi. Sur la place de La Chapelle Saint-Denis. Consistant en faïence, poterie, commode, armoire, cloches de verres, etc. Au comptant.

Sur la place de la commune de Clichy. Consistant en comptoir, brocs, série de mesures en étain, tables, etc. Au comptant.

Sur la place d'Armes, à St Denis. Consistant en chaises, tables, ustensiles de blanchisseur, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS. A vendre à l'amiable une grande PROPRIÉTÉ, située dans le département du Loiret, traversée par la grande route de Paris à Lyon, par le Bourbonnais, et susceptible d'être divisée en deux exploitations, dont on traiterait séparément. S'adresser à M^e Gambier, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 2 février.

Barraine, colporteur, syndicat. Heures. 10 Mornet, ancien limonadier, concordat. 10 Guyot, libraire, concordat. 10 Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, clôture. 10 Lavallard, sellier, vérification. 10 Hébert, fabricant de briques et carreaux, id. 10 Paget, tailleur, id. 10 Dussausse, md de vins, concordat. 12 Gilbert, tapissier, clôture. 2 Coward, ébéniste, id. 3 Reynolds, libraire, concordat. 3

Du samedi 3 février. Nicolle, md de vins, conco da. 12 Bigi, éditeur-libraire, gérant du Pétrole, concordat. 2 Grelon et Bernier, négociants, clôture. 2 Moutardier, libraire, id. 3 Rebyrol, md de nouveautés, vérification. 3 Menicier et femme, fileurs de laines, concordat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures. Grelon et Bernier, négociants, le 3 2 Veuve Despagne, ayant tenu des baux, le 3 2 1/2 Lavoisier, md tailleur, le 3 2 1/2 Dubreuil, fabricant md de selles-riens, le 3 2 1/2 Moutardier, libraire, le 3 3 Guyon, fabricant de bijoux, le 7 10 Baucher, qu'caillier, le 8 12 Houlbret, md de étoffes, le 9 12 Bardet, agent d'affaires, le 10 12 Coste, md de vins, le 10 12

DÉCÈS DU 30 JANVIER. Mme Pearce, née Butler, rue de Pontbuen, 12. — Mme de Francenet, rue St-Honoré, 371. — M. L. Bègue, rue Saint-Florentin, 2. — Mlle Renard, rue de Pontbuen, 20. — Mme Andriani, n. e. Giliard, rue du Faubourg Montmartre, 23. — Mme Guyot de Vaspelle, rue d'Anvers, 8. — Mme Daviau, née Moreau, rue des Trois-Frères, 19. — Mme Gandin-Nastier, née Pillard, rue Richelieu, 85. — Mme Desavisé, née Thibaut, rue de l'Échiquier, 3. — M. Madurel Pigeard, au Louvre. — M. Da nay, rue Courtauld, 2. — M. Prou, rue Quincampoix, 19. — M. Roux, boulevard Saint-Martin, 4. — Mlle Inoff, rue des Marais, 52. — M. Farault, rue des Trois-Couronnes, 37. — Mme Laloue, née Bloquet, rue des Trois-Bornes, 1. — M. le marquis de Grimandet, rue Foie-Méricourt, 39. — M. Tourseiller, n. e. Launay, rue des Mauvais-Garçons, 8. — Mlle Vacher, rue Saint-Antoine, 77. — Mme veuve Baudouin, rue Neuve-Colombier. — M. Hamoche, rue Saint-Louis-au-Marais, 39. — Mme Pimson, née Michel, passage Saint-Pierre. — M. Renaud, à la Charité. — Mme Duvalcel, n. e. Poutrier, rue Saint-Dominique. — Mme veuve Monier, née Rafard, rue Copeau, 22. — Mme Vidus, rue de Vaugrard, 47. — M. Bernardi, rue du Caire, 5. — Mlle Knox, rue de Heider, 2. — Mlle Lebeau, rue de Furstemberg, 3.

BOURSE DU 1^{er} FÉVRIER.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 4^{er}